



EE
DE
NT
EE
FS
EET D

Programme AVDL - Accompagnement vers et dans le logement

Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement

Appel à projet – Cahier des charges

PREAMBULE

Le Fonds National d'Accompagnement Vers et dans le Logement (FNAVDL) connaît en 2020 une réforme structurelle majeure qui s'inscrit dans le cadre du Plan du Logement d'Abord.

Elle se traduit à travers les actions suivantes :

- Un renfort significatif des moyens du FNAVDL par une contribution des bailleurs sociaux à hauteur d'un tiers des crédits consacrés au financement du dispositif .
- Un décloisonnement du FNAVDL avec la fusion des 3 volets historiques du dispositif au sein d'une enveloppe unifiée au service de l'accompagnement vers et dans le logement des ménages en grande difficulté (personnes à la rue et en centres d'hébergement, victimes de violences conjugales, jeunes sortants de l'ASE...)
- Une gouvernance rénovée du dispositif qui intègre les représentants du mouvement HLM favorisant des changements de pratique et la logique de partenariat renforcé entre bailleurs et associations
- Une déconcentration du choix des projets en lien avec les besoins identifiés au niveau local

Le présent appel à projet a été élaboré par Les services de l'Etat et l'USH, représentant les bailleurs sociaux,

Objectifs du programme d'accompagnement vers et dans le logement

Les actions d'accompagnement vers et dans le logement visent à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté (personnes à la rue et en centres d'hébergement, victimes de violences conjugales, jeunes sortants de l'ASE...) grâce à un accompagnement adapté et à un renforcement de la gestion sociale. Ces actions s'inscrivent dans le cadre de partenariats efficaces entre organismes Hlm et associations.

Le pilotage du programme repose sur les grands objectifs et modalités suivantes :

• Sur les objectifs :

- **soutenir des expérimentations** en permettant le développement de nouvelles méthodes, le changement de pratiques, pour accompagner les ménages en difficulté ;
- promouvoir le travail en commun entre associations et bailleurs sociaux ;
- favoriser la **pérennisation des démarches** engagées apportant une valeur ajoutée ;
- accompagner les **actions dans une logique d'ensemble** avec un financement de l'accompagnement social, de la gestion locative adaptée, ainsi que des coûts de mise en oeuvre de l'action, dans le respect des critères définis à l'article L.300-2 du CCH ;
- Conforter les acteurs locaux dans le développement de leur action, tout en accentuant le **besoin d'articulation avec les dispositifs locaux**.
- développer des actions dans la durée.

• **Sur les modalités et moyens :**

- les projets sont portés **par les organismes associatifs et/ou les bailleurs sociaux** ou tout autre organisme cité dans le R 300-2-2 du CCH. Un tiers des actions doit être présenté par les bailleurs sociaux. Ce tiers est évalué en montants financiers ;
- maintenir une **logique d'appel à projets** pour susciter l'intérêt et mobiliser les acteurs. L'appel à projet sera lancé au niveau régional avec des réponses au niveau local ;
- sur le plan budgétaire, **les actions sont imputées sur des enveloppes territoriales déconcentrées par région**. Les services de l'Etat et les ARHLM seront garants des équilibres dans la gestion de ces enveloppes et du pilotage des crédits. Ils rendront annuellement compte des actions menées et des crédits consacrés **dans le respect d'un objectif annuel défini par le comité de gestion national du FNAVDL**. Une sous-commission du CRHH peut par exemple traiter ce sujet.;
- au niveau régional, une **organisation déconcentrée** permettant d'associer les services de l'Etat et la représentation locale du mouvement Hlm au pilotage du dispositif. Une représentation du secteur associatif peut par ailleurs être envisagée afin de promouvoir le lien entre les bailleurs et les associations, par exemple dans le cadre du lancement des appels à projets.
- prévoir des modalités souples d'associations des collectivités locales qui permettent de faire le lien avec le FSL, le PDALHPD et les actions instituées au niveau local.
- les modalités pratiques de concertation au niveau local (sous-commission du CRHH, réunions de lancement de l'appel à projets), sont à l'appréciation des services déconcentrés de l'Etat et des ARHLM.

I - CONTEXTE

Le plan Logement d'abord a pour objectif **de mettre fin durablement au sans-abrisme**. Il est fondé sur le principe que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans **une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun**, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et **de prévention des ruptures dans les parcours résidentiels** afin de favoriser le maintien dans le logement, en s'appuyant sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou rapide au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Depuis la loi de finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

La plus grande part des actions a été menée historiquement par le monde associatif. Cependant, les organismes Hlm sont impliqués de longue date dans le logement des ménages ayant des difficultés économiques et sociales. Ils ont acquis des savoir-faire, adapté leur organisation à l'accueil d'un public en difficulté, contribuent à la production et à la gestion de logements dans leur parc destiné à ces publics ou de formules intermédiaires (pensions de familles, résidences sociales...) ainsi que d'hébergements éclatés. Ils développent des partenariats avec les associations.

Dans ce contexte, en 2014, le mouvement Hlm et l'Etat ont initié le programme « 10 000 logements Hlm accompagnés » pour soutenir des initiatives portées par des organismes Hlm visant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté. Le programme a donné lieu à quatre appels à projets depuis 2014, sur lesquels les organismes Hlm et leurs partenaires associatifs se sont fortement mobilisés. Près de 200 projets ont été soutenus pour 8 500 ménages accompagnés.

L'évaluation a mis en avant la valeur ajoutée des actions soutenues et leur complémentarité avec le droit commun. Elle a identifié des points de progrès, dont le renforcement de l'intégration des actions dans les dispositifs locaux et la nécessité de trouver un cadre pérenne de financement.

L'acte 2 du logement d'abord, lancée en septembre dernier par le ministre de la ville et du logement, Julien Denormandie, a confirmé les éléments de la « clause de revoyure » pour le logement social : elle prévoit la pérennisation du programme « Hlm accompagnés » au travers d'un abondement du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) de 15 millions d'euros par an, issus de la CGLLS. Le mouvement Hlm présent au Comité de gestion du FNAVDL sera force de proposition pour adapter cette ligne de financement à l'évolution du contexte et des besoins.

Dans l'objectif de donner de la cohérence aux différents dispositifs d'accompagnement vers et dans le logement, d'harmoniser les pratiques et de travailler pour une meilleure coordination des actions, notamment avec celles menées par les collectivités locales et les Conseils départementaux, le nouveau programme AVDL intègre une fusion des différents volets du FNAVDL tout en impliquant plus fortement les bailleurs sociaux.

Une meilleure implication des bailleurs sociaux sur l'ensemble des champs de l'AVDL sera en effet recherchée afin de garantir l'efficacité des actions d'AVDL tout au long des parcours résidentiels des personnes défavorisées (avant et après attribution), avec pour objectif final une insertion durable dans de bonnes conditions de ces ménages au sein du parc social. Dans cet objectif, les projets associant plusieurs bailleurs sociaux pourront être élaborés.

Le présent document a pour objectif de présenter le cadre du programme AVDL fusionnant les actions associatives et les actions menées par les bailleurs, ses objectifs, la nature des actions qui seront soutenues par le FNAVDL, les modalités de dépôts et de sélection des projets.

II - LES OBJECTIFS DU PROGRAMME AVDL

Le programme AVDL a pour objectif d'apporter de **nouvelles réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires.**

Il doit permettre la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages que l'on identifiera dans la partie IV de ce document.

Les réponses proposées pour ces projets partenariaux bailleurs-associations doivent être diversifiées, et peuvent comporter **un logement accessible économiquement, une gestion locative adaptée, un accompagnement adapté aux besoins.** Ils doivent favoriser le travail partenarial sur les territoires, et particulièrement une coopération association / bailleurs. Les solutions doivent avoir un **caractère pérenne** et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

En termes d'offre, les projets pourront être accompagnés de la création d'une offre adaptée, notamment à travers le niveau des loyers (en neuf ou en acquisition-amélioration), l'aménagement de logements existants en lien avec les types d'accompagnement proposés, ou le reclassement de logements existants (PLS, PLUS) en offre à bas loyer (PLAI) sans pour autant que le FNAVDL serve à payer une partie des loyers

(subventionnement d'un service social), la solvabilisation des ménages étant assurée par l'APL. Le FNAVDL ne finance donc ni les loyers ni les travaux (neuf ou rénovation) liés à la création de cette offre adaptée ceux-ci pouvant bénéficier d'autres financements notamment via le FNAP ou le BOP 177.

L'article L.300-2 du CCH encadre l'utilisation des fonds du FNAVDL. Aux termes de la loi, les crédits sont destinés à financer des actions d'accompagnement personnalisé et des actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Ils financent également des dépenses de gestion qui se rapportent à ces actions, à savoir les frais de gestion financière réalisée par la CGLLS, précisées à l'article R452-37 du CCH.

III – LES PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Les actions susceptibles d'être financées sont réalisées par :

- des organismes agréés au titre :
 - soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH,
 - soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH,
- des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux,
- des associations départementales d'information sur le logement
- + ou des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

Cet agrément devra être produit à l'appui de la demande.

Pour les dossiers portants sur des actions auprès des « ménages LHI » (lutte contre l'habitat indigne), les candidats devront en outre faire preuve :

- d'une expertise et expérience pratique dans l'accompagnement social dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne en appui de la mise en œuvre des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise du déroulement des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise des dispositifs d'hébergement et de relogement.

IV - LES PUBLICS VISES

Le public concerné par le programme AVDL est l'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L 441-1 du Code de la construction et de l'habitat (CCH), les ménages reconnus prioritaires DALO et les personnes mentionnées au II de l'article L 301-1.

Les acteurs dans le territoire pourront définir collectivement, en fonction des besoins et des solutions existantes, les publics cibles des actions dans la limite du respect de la hiérarchie des priorités définies par la loi et au niveau départemental.

Une attention particulière sera portée aux **personnes en situation de rue (rue, campements, squat,...) identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO) ou en centres d'hébergement, aux personnes victimes de violences conjugales¹ ainsi qu'aux sortants d'institutions (ASE/PJJ et sortants de détention)**. Seront également visés les locataires du parc social et privé menacés d'expulsion.

Une autre attention particulière est portée sur les publics du PLAI adapté qui pourront bénéficier, pour les publics nécessitant un accompagnement renforcé des mesures FNAVDL de cet appel à projet.

La convention signée le 24 septembre 2019 « dix engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences conjugales » vise un objectif de 1000 personnes victimes ou menacées de violences conjugales sur 5 ans dans le cadre de la nouvelle génération des projets « Hlm accompagnés »

Les ménages concernés peuvent, soit sortir directement d'une situation dans laquelle ils étaient dépourvus de logements, soit avoir bénéficié de solutions temporaires. Il peut s'agir de ménages accompagnés dans le cadre d'une mobilité géographique visant leur insertion sociale et professionnelle.

Les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap faisant partie de la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social mentionnée à l'article L. 441-1 du CCH, ils font donc partie de la cible du FNAVDL. Cependant, ce fonds n'a pas vocation à traiter le handicap reconnu d'une personne, même si celui-ci peut parfois constituer un frein pour accéder au logement ou pour s'y maintenir. En effet, les crédits du FNAVDL ne peuvent pas se substituer à ceux de la sécurité sociale ou aux dispositifs médico-sociaux prévus à cet effet. Il conviendra dans ce cas précis d'avoir recours à un accompagnement pluridisciplinaire mobilisant plusieurs sources de financement. Un effort particulier du FNAVDL est également prévu en faveur des personnes autistes (diagnostiquées ou non, bénéficiaires ou non d'une prestation de compensation du handicap, compte tenu de la nature de ce handicap spécifique), ainsi qu'aux personnes ayant un handicap psychique non reconnu (ne bénéficiant pas d'une prestation de compensation du handicap).

Les dossiers visant les problématiques liées au **vieillessement ne sont pris en compte qu'à la condition d'être ciblés sur un public cumulant ces problématiques et de fortes difficultés sociales.**

V - LA NATURE DES PROJETS

Les projets présentés répondront aux objectifs énoncés au II. en abordant les points suivants :

a. La réponse aux besoins dans le territoire

Le projet précisera :

- **Les publics visés**, en lien avec les besoins repérés sur les territoires notamment dans le cadre des PDALHPD, et l'offre d'accompagnement disponible. Il sera indiqué comment **l'action s'inscrit dans le contexte local** et comment il complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon ;
- **Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet (descriptif des mesures et nombre de mesures).**

b. L'accompagnement social et l'évaluation préalable des besoins en accompagnement

Le projet précisera les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages.

Pourront notamment être abordés :

- **la question de la mobilisation des acteurs concernés** (services de l'Etat, CCAS, services sociaux du Département, bailleurs, CAF, services de santé, services d'urgence...). L'objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi...) qui s'inscrit dans la durée ;
- **le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale** autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social ;
- dans le cas où l'action est portée par un bailleur, **le rôle du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement** et leurs engagements respectifs ;
- la possibilité de co-construire l'accompagnement social en associant le bailleur, l'organisme en charge de l'accompagnement mais aussi les bénéficiaires du dispositif;
- l'intensité et la durée de l'accompagnement social et leur possible modularité.

c. La gestion locative adaptée et les baux glissants

Au préalable, il est précisé que l'intermédiation locative financée sur le BOP177, ou les mesures équivalentes financées par le FSL ne peuvent bénéficier d'un financement AVDL.

En revanche, il est possible de financer des projets concernant la mise en place de sous location en bail glissant dans le parc social à destination de ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable. Le projet précisera le cas échéant les éléments relatifs à la gestion locative adaptée et/ou aux baux glissants, l'articulation accompagnement social / gestion locative, le rôle du bailleur et de l'organisme. Le délai du glissement du bail devra également être précisé.

Le cas échéant, le bailleur et l'association préciseront, comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l'accueil et du maintien de ce public.

Les baux glissants ne sont financés par le FNAVDL que pour les publics DALO, lorsque les autres dispositifs équivalents financés par le P177 ou les collectivités ne peuvent pas être mobilisés.

d. L'articulation avec les dispositifs partenariaux

Le projet devra expliquer comment il s'articule avec les dispositifs partenariaux locaux et plus particulièrement avec le PDALHPD et les commissions existantes type « commission cas complexes » présentes au niveau des EPCI. Seront également précisées les articulations avec le SIAO, mais aussi avec les CCAPEX dans le cadre des actions touchant à la prévention des expulsions.

L'association du conseil départemental permettra d'assurer une complémentarité des actions du FNAVDL avec celles financées par les FSL. Le cas échéant, le projet doit s'articuler avec la mobilisation du contingent préfectoral et les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne.

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la **coordination d'intervenants sur un territoire**, cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé).

Sur les territoires où elles existent, les projets devront préciser comment ils s'intègrent dans **les plateformes d'accompagnement** mises en place dans le cadre de la politique du logement d'abord.

Enfin, les projets devront préciser les **partenariats financiers** et les financements locaux mobilisés.

e. La gestion du projet : la construction, l'animation et le pilotage

La construction, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du projet nécessitent pour les porteurs du projet des temps de maturation et d'échanges avec les différents partenaires.

Ainsi, le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif : la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet, son rôle, les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi.

Il devra être précisé le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations : le rôle du bailleur et/ou de l'association, la manière dont sont associés les partenaires du projet.

Il sera également explicité le dispositif **d'évaluation** de l'action qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

f. L'offre de logement mobilisé et l'organisation des parcours résidentiels des ménages

Il sera précisé :

- **Le cas échéant, la détermination de l'offre de logement mobilisée** en termes de localisation, de desserte en services, de typologie et de régime de réservation.
- **L'organisation du parcours résidentiel des ménages** : seront privilégiés les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant. Néanmoins, le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation (de type baux glissants, sous-location, hébergement) **à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.**
- L'offre spécifiera les actions entreprises **avant l'accès au logement** et celles qui demeureront **après l'entrée dans le logement.**

VI – LES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les actions qui seront sélectionnées pourront bénéficier d'un financement du FNAVDL pour :

- les dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement pour les projets portés par les bailleurs sociaux (en accès au logement ou en maintien dans le logement)
- les dépenses de diagnostics des ménages DALO
- les dépenses d'accompagnement personnalisé des publics définis au IV
- les dépenses liées à la gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement ;
- les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage

Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles. Il ne finance pas non plus les évaluations sociales qui relèvent du BOP 177,

du SIAO ou des acteurs sociaux de terrain (travailleurs sociaux de secteur relevant des CCAS, Conseils départementaux...).

En cas de bail glissant, pourront être financées les dépenses d'accompagnement social ainsi que le surcoût de gestion, mais pas les différentiels de loyers.

Compte tenu des contraintes de gestion relatives aux engagements comptables des actions, les conventions seront séquencées de manière à pouvoir procéder à des engagements pour une durée initiale de 12 mois maximum à la signature de la convention, renouvelable une fois.

VII – MODALITES DE L'APPEL A PROJET

Les actions financées seront sélectionnées sur la base d'un appel à projet lancé par les services de l'État en région (DREAL et DRJSCS), en lien avec les représentants des bailleurs sociaux au niveau régional (Habitat social en Occitanie), et en lien étroit avec les services de l'État en département (DDCS/PP).

La sélection finale des projets relève de la décision du préfet de région, après avis de la DREAL, de la DRJSCS, des DDCS/PP ou DDT/M, et des représentants des bailleurs sociaux au niveau régional.

L'appel à projet s'adresse à la totalité des bailleurs sociaux et des organismes associatifs d'accompagnement présents sur le territoire.

L'appel à projet couvre une période d'un an, renouvelable une fois, sous réserve de la disponibilité des crédits du FNAVDL.

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL doit comporter :

- La fiche synthétique de l'action (jointe en annexe) complétée
- La désignation de l'action et ses caractéristiques (en reprenant les éléments demandés dans la rubrique « nature des projets »)
- Le territoire concerné par l'action (EPCI, département, région...)
- Le plan de financement
- La nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds
- Le calendrier prévisionnel de l'opération
- Ses modalités d'exécution
- Des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs

Le porteur du projet doit pouvoir s'engager sur un nombre approximatif de ménages à accompagner sur la durée de l'action.

Afin de permettre une bonne estimation de coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables doit être explicité. Notamment lorsque l'action porte sur plusieurs champs, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type de postes.

Il est porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants d'évaluation sociale, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement ou de prévention des expulsions.

Si une action couvre plusieurs départements, la part relative à chaque département doit être précisée.

Si des actions sont prévues sur plusieurs régions, il conviendra de présenter un dossier pour chaque région.

Le dossier du projet devra être déposé avant la date limite fixée dans l'appel à projet.

Les dossiers sont transmis à la DDCS du territoire concerné et à la DREAL Occitanie, soit par voie postale à l'adresse suivante :

DREAL Occitanie

Département Habitat Logement – Fabrice CLASTRE

520 allée Henri II de Montmorency

CS 69007

34064 MONTPELLIER Cédex 2

ou par voie électronique à l'adresse : fabrice.clastre@developpement-durable.gov.fr

La date limite de dépôt des projets est fixée au 26 février 2021, à 16h.

Pour tout renseignement, l'opérateur pourra se rapprocher de Fabrice CLASTRE (DREAL Occitanie) par mail : fabrice.clastre@developpement-durable.gov.fr, avec en copie dlf.dhl.da.dreal-occitanie@developpement-durable.gov.fr

Les critères de sélection de cet appel à projet seront les suivants :

- qualité des projets (publics cibles, réponse aux besoins des territoires, partenariats avec le droit commun....)
- respect de l'enveloppe régionale pour que les projets portés ou coportés par les bailleurs représentent un tiers des montants engagés (dans la mesure où le nombre de dossiers portés ou coportés par les bailleurs déposés est suffisant)
- respect de l'équilibre entre les départements de la répartition de l'enveloppe régionale dans la mesure où le nombre de dossiers déposés par les partenaires sur les territoires est suffisant
- **priorité aux dossiers déposés par un partenariat bailleur / association.**

VIII – MODALITES DE FINANCEMENT

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une **convention d'objectifs** annuelle ou pluriannuelle dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les actions prévues.

La CGLLS versera les subventions aux porteurs du projet, au vu d'une décision de paiement délivrée par les services déconcentrés de l'Etat au niveau départemental et transmise par la direction régionale pilote. Le versement de la première avance est prévu à la signature de la convention. Une décision de paiement n'est pas nécessaire pour ce premier versement. Lorsqu'un projet est inter-bailleurs, un bailleur chef de file est désigné. Il se charge du conventionnement avec l'Etat et fait son affaire des relations financières ultérieures avec les autres bailleurs et les associations.

Chaque convention identifiera le statut du ou des bénéficiaire(s) de la subvention : association ou bailleur social.

Chaque convention identifiera les publics visés (DALO ou non DALO). Le bénéficiaire de la subvention transmettra à la direction régionale pilote, et à la CGLLS les éléments d'information afférents aux publics suivis (et notamment le nombre de ménages DALO et le nombre de ménages non DALO concernés par une convention mixte).

VII – SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS D'AVDL

Le système d'informations Système Priorité Logement (SYPLO) permet notamment de suivre le parcours résidentiel des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution de logement.

Le module AVDL de SYPLO a été conçu de manière à ce que le bénéficiaire de la subvention du FNAVDL puisse saisir directement dans cet outil les éléments qualitatifs des actions d'AVDL (début et fin de la mesure, type d'accompagnement, intensité de la mesure, etc.), dès lors que le ménage accompagné dispose d'une demande de logement social active.

Le bénéficiaire de la subvention (association ou bailleur social) devra renseigner, à la fin de l'action, le module AVDL de l'application SYPLO pour chacun des ménages dont il aura la charge, dès lors qu'ils peuvent être suivis dans ce système d'information. Si le bénéficiaire de la subvention est un bailleur social, il peut déléguer la saisie des informations dans SYPLO à l'opérateur associatif qui assure l'action d'AVDL auprès des ménages.

L'inscription des ménages dans SYPLO ne doit pas être un prérequis pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement vers et dans le logement. En effet, certains ménages publics cibles du programme AVDL ne sont pas dans SYPLO, notamment les menacés d'expulsions, et plus généralement les ménages accompagnés dans le logement ne disposant pas de demande de logement social. Pour ces ménages, d'autres modalités de suivi et de rendu-compte devront être prévues.

Modalités de bilan :

L'évaluation de l'action de la formation devra comprendre les indicateurs suivants :

1. Le nombre de ménages ayant bénéficié d'un diagnostic, d'un accompagnement vers le logement, d'un accompagnement dans le logement, d'un bail glissant ou d'une action de gestion locative adaptée :
 - par type d'action
 - dont nombre de ménages DALO et nombre de ménages non DALO
 - profil des publics prioritaires pour les ménages
2. La durée moyenne de l'accompagnement pour les ménages suivis
3. La localisation de l'action
4. les sorties du dispositif :
 - maintien dans le logement
 - relogement
 - glissement du bail
 - expulsion
 - sortie de logement : (vers la rue, vers centre d'hébergement, vers logement accompagné, autre)